

COMITE SYNDICAL DU 5 FÉVRIER 2026

Délibération n° 2026-I-009

Choix de la labellisation pour la Mutuelle Santé

Le cinq février deux mille vingt-six, à quatorze heures, le Comité syndical, convoqué le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Madame Annick CRESSENS, Présidente de l'EPTB Isère (Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère).

Assistaient à la séance :

| Structures membres | Nom du délégué titulaire | Excusé / Présent / suppléé par le délégué suppléant |
|---|--------------------------|---|
| Département de la Savoie | Annick CRESSENS | Présente |
| Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly | Umberto DIMASTROMATTEO | Excusé, pouvoir donné à Mme CRESSENS |
| Syndicat Mixte du Pays de Maurienne | Jacques ARNOUX | Excusé |
| Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie | François RIEU | Présent |
| Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise | Didier FAVRE | Présent |
| Département de l'Isère | Christophe REVIL | Présent |
| Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère | Gilles STRAPPAZZON | Présent |
| Grenoble Alpes Métropole | Laura SIEFERT | |
| | | |
| Département des Hautes-Alpes | Éric PEYTHIEU | |
| | | |
| Syndicat Mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont | Laurent DAUMARK | Présent |
| Communauté de communes du Briançonnais | Corinne CHANFRAY | |
| Département de la Drôme | David BOUVIER | Présent |
| Arche Agglomération | Jean-Paul VALLES | Présent |

Autres personnes excusées : M. Jean-Yves PORTA, M. Pierre VALLERIX.

Autres personnes présentes :

En visioconférence : M. Philippe SIONNET (Communauté de communes du Briançonnais), Mme Audrey BONNEFOY (CD 26), Mme Sophie LECACHER (SMBVA), M. BLANC-DIT-GRENADIER (CD 05), Mme Nathalie LESAFFRE (CD 26), M. Thibaut BOISSY (SISARC),

En présentiel pour l'EPTB Isère : Jean-Charles Français, Zoé Reverdy, Bertrand Munier, Sylvain Gonin, Leïla Franitch.

COMITE SYNDICAL DU 5 FÉVRIER 2026

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

En complément, les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Vu la délibération n°2025-III-005 en date du 2 juillet 2025 relative aux contrats d'action sociale et participation employeur de l'EPTB Isère et notamment son point 1, "Adhésion au contrat cadre Protection sociale complémentaire et Prévoyance", il avait été délibéré d'adhérer au contrat cadre du centre de gestion. Cependant, dans le cadre du renouvellement du marché en cours, la prise en compte de nouveaux agents n'est plus possible. D'autre part, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Aussi, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Par ailleurs, chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Le montant MENSUEL de la participation employeur de l'EPTB Isère est proposé comme suit :

- 30 euros par agent et, le cas échéant, une prise en compte des ayants-droits à hauteur de 8 euros par enfant.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- D'abroger partiellement le point 1 « Adhésion au contrat cadre Protection sociale complémentaire et Prévoyance » de la délibération n°2025-III-005 en date du 2 juillet 2025 concernant la partie complémentaire santé et de le remplacer par le choix de la labellisation dans les conditions ci-après ;
- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque santé ;
- De retenir pour le risque santé : la labellisation ;
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à hauteur de : 30 (trente) euros mensuels et, le cas échéant, une prise en compte des ayants-droits à hauteur de 8 euros par enfant ;
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de l'EPTB Isère, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Fait à Grenoble, le 13 février 2026.

Extrait certifié conforme,
La Présidente



Annick CRESSENS